

MOUVEMENT LOCAL NRP

AU 01/01/2021 :

FOIRE AUX QUESTIONS

(mise à jour au 16/10/20)

QUESTION	RÉPONSE
Vœux/Règles de ce mouvement de mutation	
Je ne comprends pas la partie II de la note.	Depuis 2 ans maintenant, dans le cadre de l'affectation au département, les nouvelles règles de mutation locale s'appliquent. La CGT s'y est pourtant opposée. La règle d'ancienneté demeure MAIS le DDFIP a toute latitude pour décider de cas dérogatoires. Ceux-ci obtiendront le vœu que tu voulais, même s'ils sont moins anciens que toi, ceci dans l'intérêt du service ou de l'agent (mais pas dans le tien!).
Je suis C stagiaire nouvellement affecté, ou, je suis tenu par un délai de séjour dans un service/poste impacté par le NRP au 01/01/21. Puis-je faire ma mutation ?	Oui, la restructuration t'y contraint et elle lève ton délai de séjour. Tu dois faire ta mutation.
Je suis affecté en SIE au SIPE de Lodève, je souhaite y rester. L'annexe 1 de la note m'indique de le préciser dans le bloc notes. Est-ce fiable ? Je crains qu'on m'envoie en SIP..	En réunion de présentation le 8/10, les RH nous ont assuré que oui. Confie-nous un double de ta mutation, nous surveillerons ça de près et nous nous en assurerons !
La direction nous parle depuis les réunions collectives d'automne 2019 du travail à distance ? Je ne vois rien dans la note...	Comme la CGT vous l'a indiqué à plusieurs reprises : les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent. La Direction n'entend plus utiliser le travail à distance. Cela a été dit lors des

	réunions collectives de la Paillade en septembre. Cela nous a été précisé lors de la réunion du 08/10 : sauf cas particulier pas de travail à distance. Donc si tu as une situation particulière contacte-nous et confie-nous un double de ta mutation!
Je suis actuellement affecté dans un service/poste impacté par le NRP au 01/01/21. Je dois donc faire une demande de mutation. Dois-je me limiter aux seuls services/postes créés au 01/01/21.	Non. Tu dois faire ta mutation car ton service/poste est restructuré mais tu peux demander n'importe quels services/postes du 34. Ex : tu es affecté au SIP M1, tu souhaites aller en SPF. Il s'agira de ta priorité « tout emploi vacant sur la commune »
Je voudrais connaître le nom des chefs de services avant de valider ma mutation.	En réunion de présentation de la note le 8/10, le DDFIP 34 nous a indiqué qu'ils ne sont pas encore connus et ne le seront pas avant la fin de la campagne de mutation.
Je voudrais connaître les effectifs des SIE/SIP créés au 01/01/21.	Nous le les connaissons pas encore. La direction refuse de nous les communiquer. Nous avons un CTL le 3/11 sur ce sujet.
Délai de séjour	
Je suis affecté dans un service non impacté par le NRP au 01/01/21 ET je suis encore tenu à un délai de séjour. Puis-je faire une demande pour ce mouvement ?	La note indique que : Oui, seulement si tu bénéficies d'une priorité handicap ou rapprochement ET si tu as effectué 1 an dans ton affectation au 01/01/21(tu ne peux demander que des vœux sur ta commune de priorité). (Attention il faut aussi tenir compte du délai de séjour dans la dominante métiers pour les cadres A et B promus par concours, liste d'aptitude ou recrutement contractuel). Non, dans les autres cas.

Cependant, les nouvelles règles de mutation au département ont introduit **les dérogations aux règles d'ancienneté et délais de séjour et ce dans l'intérêt de l'agent ou du service**. C'est d'ailleurs indiqué au II page 3 de la note.

**Ainsi nous te conseillons d'effectuer ta demande de mutation, même si tu es tenu par un délai de séjour !
Confie-nous un double de ta mutation!**

Qu'en sera-t-il des délais de séjour suite à ce mouvement ?

-si tu es dans un service/poste impacté par le NRP au 01/01/21, tu **dois** faire ta mutation locale => **pas de délai de séjour**

-si tu es dans un un service/poste non impacté par le NRP au 01/01/21, tu **peux** faire ta mutation locale => le **délai « classique » s'applique**, soit 2 ans entre 2 mutations (1 an en cas de rapprochement ou priorité handicap)



Attention

Ce délai débutera le 01/01/21 !!! Tu ne

pourras participer à aucun mouvement avant le 01/01/23 (2022 en cas de rapprochement ou priorité handicap). Concernant le mouvement local général il s'agira donc de celui au 01/09/23 (2022 en cas de rapprochement ou priorité handicap).

Prime de Restructuration de Service (PRS)

Je suis actuellement affecté dans un service non concerné par le NRP au 01/01/21. La note indique que je peux faire ma mutation et demander un des services indiqués en page 2. Est-ce que je percevrai la PRS ?

Non. Seul les agents venant de services restructurés sont susceptibles de la percevoir.

Je suis actuellement affecté dans un service/poste impacté par le NRP au 01/01/21. J'obtiens un service non impacté par le NRP au 01/01/21. (par exemple je suis au SIE M2, j'obtiens le SIP de Sète) Puis-je prétendre à la PRS ?	Oui.
Comment dois-je déterminer les km entre ancienne et nouvelle résidence administrative ?	La règle est le trajet le plus court entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative. Lors de la réunion informelle du 13/10, le DDFIP nous a indiqué que l'agent choisit la situation la plus favorable entre MAPPY et Via Michelin, de commune à commune. Par ex : tu trouves 28km avec Mappy et 31km avec Via Michelin, tu choisis Via Michelin !!!
Nous sommes un couple impacté par le NRP. Est-ce que nous toucherons tous les deux la PRS ?	La PRS se compose de deux parts : - la première part tient compte de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative ; - la seconde part prend en compte la situation familiale résultant le cas échéant du changement de résidence familiale ou de la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale. La première part peut être accordée aux deux membres du couple. Cependant, la seconde part n'est pas cumulable par un couple d'agents impacté par la même opération de restructuration. Il faudra choisir qui la touchera.
Si je touche la PRS, j'ai un délai de séjour de 12 mois avant de pouvoir muter, alors que la note dit qu'il n'y a pas de délai de séjour dans le cadre du NRP.. je ne comprends plus !	En fait, il y a deux sujets (mutation et PRS) qui ont chacun leur propre délai. Il n'y a aucun délai en cas de mutation suite à une restructuration de ton service/poste. Il y a un délai de 12 mois concernant la

PRS. Le bénéficiaire de la PRS doit demeurer 12 mois dans ses nouvelles fonctions sous peine de devoir rembourser les sommes perçues.

Ainsi, tu peux muter avant les 12 mois (point de départ le 01/01/21) car il n'y a aucun délai de séjour, mais tu devras rembourser la PRS.

Il y a toutefois des exceptions comme la réussite à un concours.